

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-061

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

- 30-2022-07-01-00004 - Arrêté n°2022-3269 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Gard (52 pages) Page 6
- 30-2022-07-11-00008 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans le logement situé 9, ruelle du Château à Vauvert sur la parcelle cadastrée BB293 (2 pages) Page 59

Prefecture du Gard / Direction des sécurités

- 30-2022-07-05-00085 - Arrêté n° 2022186-002 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BOUCHERIE CHEZ EMILIE & ADRIEN, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) Page 62
- 30-2022-07-05-00086 - Arrêté n° 2022186-003 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CAVEAU DOMAINE CLAVEL, rue du Pigeonnier, ST GERVAIS (2 pages) Page 65
- 30-2022-07-05-00087 - Arrêté n° 2022186-005 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR MARKET, rue des Arènes, BELLEGARDE (2 pages) Page 68
- 30-2022-07-05-00088 - Arrêté n° 2022186-009 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR CONTACT, avenue du Général de Gaulle, ARAMON (2 pages) Page 71
- 30-2022-07-05-00089 - Arrêté n° 2022186-010 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LIDL, avenue Raoul Gaussen, SOMMIERES (2 pages) Page 74
- 30-2022-07-05-00090 - Arrêté n° 2022186-011 portant modification d'un système de vidéoprotection pour LIDL, allée des Issards, ROCHEFORT DU GARD (2 pages) Page 77
- 30-2022-07-05-00091 - Arrêté n° 2022186-012 portant modification d'un système de vidéoprotection pour LIDL, avenue Clément Ader, MARGUERITTES (2 pages) Page 80
- 30-2022-07-05-00092 - Arrêté n° 2022186-019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'HOTEL LA FENOUILLERE, chemin de la Fenouillère, ESTEZARGUES (2 pages) Page 83
- 30-2022-07-05-00106 - Arrêté n° 2022186-021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD LE CASTELLAS, chemin de la Verrière, ROUSSON (2 pages) Page 86
- 30-2022-07-05-00107 - Arrêté n° 2022186-022 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le COLLEGE VOLTAIRE, rue Geoffroy Perret, REMOULINS (2 pages) Page 89

30-2022-07-05-00108 - Arrêté n° 2022186-023 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CAMPING LE CASTEL ROSE, chemin de Recoulin, ANDUZE (2 pages)	Page 92
30-2022-07-05-00109 - Arrêté n° 2022186-024 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'AGENCE IMMOBILIERE FDI SERVICES IMMOBILIERS, bd du Maréchal Juin, LE GRAU DU ROI (2 pages)	Page 95
30-2022-07-05-00110 - Arrêté n° 2022186-025 portant modification d'un système de vidéoprotection pour HARIBO - MUSEE DU BONBON, ZAC du Pont des Charrettes, UZES (2 pages)	Page 98
30-2022-07-05-00111 - Arrêté n° 2022186-028 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, place des Arènes, QUISSAC (2 pages)	Page 101
30-2022-07-05-00112 - Arrêté n° 2022186-029 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, rue du Moulin d'Etienne, VAUVERT (2 pages)	Page 104
30-2022-07-05-00113 - Arrêté n° 2022186-036 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, avenue de la Libération, UZES (2 pages)	Page 107
30-2022-07-05-00114 - Arrêté n° 2022186-037 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, rue Neuve, ST AMBROIX (2 pages)	Page 110
30-2022-07-05-00115 - Arrêté n° 2022186-038 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, avenue Gaston Doumergue, PONT ST ESPRIT (2 pages)	Page 113
30-2022-07-05-00116 - Arrêté n° 2022186-039 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, rte de Nîmes, CAVEIRAC (2 pages)	Page 116
30-2022-07-05-00117 - Arrêté n° 2022186-041 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BOUYGUES TELECOM, C.C. Cap Costières, NIMES (2 pages)	Page 119
30-2022-07-05-00118 - Arrêté n° 2022186-045 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LIDL, ZAC Ville Active, NIMES (2 pages)	Page 122
30-2022-07-05-00093 - Arrêté n° 2022186-046 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LIDL, rte de St Gilles, NIMES (2 pages)	Page 125
30-2022-07-05-00094 - Arrêté n° 2022186-047 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR CITY, avenue Georges Pompidou, NIMES (2 pages)	Page 128

30-2022-07-05-00095 - Arrêté n° 2022186-052 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'HOTEL L'IMPERATOR, rue Gaston Boissier, NIMES (2 pages)	Page 131
30-2022-07-05-00096 - Arrêté n° 2022186-053 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE COMMERCIAL LA COUPOLE DES HALLES, bd Gambetta, NIMES (2 pages)	Page 134
30-2022-07-05-00097 - Arrêté n° 2022186-054 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'AUBERGE DE JEUNESSE, chemin de l'Aubergé de la Jeunesse, NIMES (2 pages)	Page 137
30-2022-07-05-00098 - Arrêté n° 2022186-057 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE CENTRE COURRIER, ZAC de Grézan, NIMES (2 pages)	Page 140
30-2022-07-05-00099 - Arrêté n° 2022186-059 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CONFORAMA, rte de Nîmes, ALES (2 pages)	Page 143
30-2022-07-05-00100 - Arrêté n° 2022186-060 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LAMBERTIN, ancien chemin de Mons, ALES (2 pages)	Page 146
30-2022-07-05-00101 - Arrêté n° 2022186-063 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour ALDI MARCHE, ancien chemin de Mons, ALES (2 pages)	Page 149
30-2022-07-05-00102 - Arrêté n° 2022186-064 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour HYPER U , avenue Olivier de Serres, ALES (2 pages)	Page 152
30-2022-07-05-00103 - Arrêté n° 2022186-066 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES, avenue du Docteur Jean Goubert, ALES (2 pages)	Page 155
30-2022-07-05-00104 - Arrêté n° 2022186-067 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CONFORAMA (DEPOT 2), avenue des Frères Lumière, ALES (2 pages)	Page 158
30-2022-07-05-00105 - Arrêté n° 2022186-068 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE AUTO ROADY, C.C. La Garaud, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 161
30-2022-07-05-00119 - Arrêté n° 2022186-073 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, bd Victor Hugo, NIMES (2 pages)	Page 164
30-2022-07-05-00120 - Arrêté n° 2022186-075 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, avenue du Château, ST CHRISTOL LES ALES (2 pages)	Page 167

30-2022-07-05-00121 - Arrêté n° 2022186-077 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour EHPAD MAISON BLEUE, avenue Pierre Mendès France, VILLENEUVE LES AVIGNON (2 pages)	Page 170
30-2022-07-05-00122 - Arrêté n° 2022186-078 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CLINIQUE VETERINAIRE, rue Gilbert Sixou, VILLENEUVE LES AVIGNON (2 pages)	Page 173
30-2022-07-05-00123 - Arrêté n° 2022186-079 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour DISCOUNT MARKET, C.C. La Moulinelle, BEUCAIRE (2 pages)	Page 176
30-2022-07-05-00124 - Arrêté n° 2022186-080 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHE, bd du Maréchal Foch, BEUCAIRE (2 pages)	Page 179

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-07-08-00015 - arrêté 22-07-12 portant création d'habilitation SAS PF LUMINA Vauvert (2 pages)	Page 182
30-2022-07-08-00014 - arrêté 22-07-13 du 8 juillet 2022 portant autorisation d'appel à la générosité publique (2 pages)	Page 185
30-2022-07-05-00125 - Arrêté n° 22-07-05 portant autorisation de la manifestation nautique "jeux d'Eau" organisée par le comité des fêtes d'Aigues Mortes le 14 juillet 2022 (6 pages)	Page 188

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-07-01-00004

Arrêté n°2022-3269 fixant le cahier des charges
pour l'organisation de la garde et de la réponse à
la demande de transports sanitaires urgents dans
le département du Gard

Arrêté n° 2022 - 3269 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Gard

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d' Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie Monsieur Didier Jaffre,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant e la compétence des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non cout par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu l'arrêté n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Gard,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 24 Juin 2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 susvisé est abrogé au 01 Juillet 2022.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Gard, annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département du Gard.

Article 3 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 01 Juillet 2022 ; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 30 Juin 2022.

Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé d' Occitanie et Monsieur le directeur départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU du Gard, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Gard, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier Caremeau, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie du Gard.

Montpellier, le 1^{er} juillet 2022

Le directeur général,

Didier Jaffre


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département du GARD**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier [le cas échéant]

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation

- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

- Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
- Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire à l'ensemble des demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département du Gard.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors de l'organisation de la garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par l'ensemble les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRR 15) du CHU de Nîmes au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Assurer la prise en charge de l'ensemble des patients
- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, complétés le cas échéant par les instructions du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous le contrôle du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
 - Sollicitation du ou d'un vecteur de garde
 - Recherche par le coordonnateur ambulancier d'un transporteur sanitaire privé hors secteur de garde ;
 - Etude du délai d'attente défini par le médecin régulateur (Priorisation P0, P1 et P2)
 - Demande d'engagement du SDIS en carence
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté commun Préfet /DGARS no30-2020-09-14-008 du 14/09/2020 modifié par arrêté no 30-2021-12-14-00007 du 14/12/2021 dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Aussi, d'ici la fin de ce mandat temporaire sera organisée une campagne de candidature tel que prévue par l'arrêté du 26 avril 2022 (relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental) afin de désigner l'ATSU la plus représentative du département par arrêté du DG ARS.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue seront à préciser dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou

participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Recrutement, financement et suivi de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Sectorisation et horaires de garde pour la période transitoire du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

4.1.1 Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département du Gard fait l'objet d'un découpage en 09 secteurs de garde soit :

- Le Vigan
- Anduze
- Alès
- Haute Vallées de la Cèze
- Gard Rhodanien
- Uzège
- Beaucairois
- Grand Nîmes
- Terre de Camargue

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.1.2 Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Le Vigan (01)	<u>Semaine :</u> 20h à 08h	01
	<u>Week-end+ Fériés</u> 20h à 08h 08h à 20h	01 01
Anduze (02)	<u>Semaine :</u> 20h à 08h	01
	<u>Week-end+ Fériés</u> 20h à 08h 08h à 20h	01 01
Alès – (03)	<u>Semaine :</u> 10h à 18h De 20h à 8h	01 01
	<u>Week-end+ Fériés :</u> 20h à 08h 08h à 20h	01 01
Haute Vallées de la Cèze (04)	<u>Semaine :</u> 20h à 08h	01
	<u>Week-end+ Fériés</u> 20h à 08h 08h à 20h	01 01
Gard Rhodanien (05)	<u>Semaine :</u> 20h à 08h	01
	<u>Week-end+ Fériés</u> 20h à 08h 08h à 20h	01 01
Uzège (06)	<u>Semaine :</u> 20h à 08h	01
	<u>Week-end+ Fériés</u> 20h à 08h	01

	08h à 20h	01
Beucairois (07)	<u>Semaine :</u> 20h à 08h	01
	<u>Week-end+ Fériés</u> 20h à 08h	01
	08h à 20h	01
Grand Nîmes (GN)	<u>Semaine :</u> 08h à 16h	01
	10h à 18h	01
	12h à 20h	01
	20h à 08h	02
	<u>Week-end+ Fériés</u> 20h à 08h	02
	08h à 20h	02
Terre de Camargue (10)	<u>Été :</u> (1 ^{er} juin au 30 septembre)	
	<u>Semaine :</u> 20h à 08h	01
	10h à 18h	01
	<u>Week-end+ Fériés</u> 20h à 08h	01
	08h à 20h	01

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.2. Sectorisation et horaires de garde à compter du 1^{er} octobre 2022

4.2.1 Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département du Gard fait l'objet d'un découpage en 07 secteurs de garde soit :

- Le Vigan – Anduze
- Alès – Haute Vallées de la Cèze
- Gard Rhodanien
- Uzège
- Beaucairois
- Grand Nîmes
- Terre de Camargue

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Le Vigan – Anduze (ex- 01 et 02)	06h à 14h	01
	14h à 22h	01
	22h à 06h	01
Alès – Haute Vallées de la Cèze (03 et ex-04)	<u>Semaine :</u> 06h à 14h	01
	14h à 22h	02
	22h à 06h	01
	<u>Week-end+ Fériés :</u> 06h à 22h	02
	22h à 06h	01
Gard Rhodanien (05)	06h à 14h	01
	14h à 22h	01
	22h à 06h	01
Uzège (06)	06h à 14h	01
	14h à 22h	01

	Pas de ligne la nuit : Intersecteurs (Nîmes/Alès/Bagnols) de 22h à 06h	Pas de véhicules la nuit : Intersecteurs (Nîmes/Alès/Bagnols) de 22h à 06h
Beucairois (07)	06h à 14h 14h à 22h	01 01 Pas de véhicules la nuit : Intersecteurs (Nîmes) de 22h à 06h
Grand Nîmes (GN)	06h à 22h 22h à 06h	04 02
Terre de Camargue (10)	<u>Hiver :</u> 06h à 14h 14h à 22h 22h à 06h <u>Eté :</u> 06h à 14h 14h à 22h 22h à 06h (1 ^{er} juin au 30 septembre)	01 01 01 02 02 02

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit : 12€ par heure d'immobilisation d'un service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir sur un secteur concerné (arrêté du 22 avril 2022)

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de : aucun secteur concerné

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de : aucune période non couverte par un service de garde.

Dans le cas où une plage complète (8 heures de garde) n'est pas pourvue par un moyen de transport sanitaire privé, Le SIS bénéficiera de l'indemnité de substitution après information au préalable de l'Agence Régionale Santé par le coordonnateur ambulancier.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Pour la période de transition (Article 4, Paragraphe 4.1), le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022,

A compter du 1^{er} octobre (Article 4, Paragraphe 4.2), le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;

- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS 45 jours (NB, selon la pratique actuelle dans le Gard) ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

Les lieux de garde seront précisés sur le tableau de garde soumis par l'ATSU.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département du Gard, un coordonnateur ambulancier est mis en place tous les jours de 6 heures à 22 heures. Il est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'ATSU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;

- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction sera à préciser dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place seront à préciser dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est nécessaire que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions sera à décrire dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précisera les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-oc-dd30-soins-premier-recours@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaillera les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figurera dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Compte tenu des délais contraints pour la rédaction de ce cahier des charges, les membres du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS ont convenu d'une séance de revoyure avant le 30 septembre afin de réévaluer si nécessaire ce présent document.

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du GARD et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du GARD.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde pour la période du
1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Secteur : Le Vigan (01)

Code postal	Ville	Code Insee
30770	ALZON	30009
30120	ARPHY	30015
30120	ARRE	30016
30770	ARRIGAS	30017
30120	AULAS	30024
30770	AUMESSA	30025
30120	AVEZE	30026
30120	BEZ ET ESPARON	30038
30770	BLANDAS	30040
30120	BREAU ET SALAGOSSE	30052
30770	CAMPESTRE ET LUC	30064
30750	CAUSSE BEGON	30074
30750	DOURBIES	30105
30170	LA CADIERE ET CAMBO	30058
30750	LANUEJOLS	30139
30120	LE VIGAN	30350
30120	MANDAGOUT	30154
30120	MARS	30157
30120	MOLIERES CAVAILLAC	30170
30120	MONTDARDIER	30176
30570	NOTRE DAME DE LA ROUVIERE	30190
30120	POMMIERS	30199
30170	POMPIGNAN	30200
30750	REVENS	30213
30120	ROGUES	30213
30440	ROQUEDUR	30220
30570	ST ANDRE DE MAJENCOULES	30229
30440	ST BRESSON	30238
30170	ST HIPPOLYTE DU FORT	30263
30440	ST JULIEN DE LA NEF	30272
30440	ST LAURENT LE MINIER	30280
30440	ST MARTIAL	30283
30440	ST ROMAN DE CODIERES	30296
30750	ST SAUVEUR CAMPRIEU DE POURCIL	30297
30440	SUMENE	30325
30750	TREVES	30332
30570	VAL-D'AIGOUAL	30339
30770	VISSEC	30353

Secteur : Anduze (02)

Code postal	Ville	Code Insee
30350	AIGREMONT	30002
30140	ANDUZE	30010
30140	BAGARD	30027
30140	BOISSET GAUJAC	30042
30260	BRAGASSARGUES	30050
30260	BROUZET LES QUISSAC	30054
30350	CANAULES ET ARGENTIERES	30065
30260	CANNES ET CLAIRAN	30066
30350	CARDET	30068
30350	CASSAGNOLES	30071
30460	COGNAC	30087
30170	CONQUEYRAC	30093
30140	CORBES	30094
30260	CORCONNE	30095
30260	CRESPIAN	30098
30170	CROS	30099
30350	DOMESSARGUES	30104
30170	DURFORT ET ST MARTIN DE SOSSENAC	30106
30170	FRESSAC	30119
30140	GENERARGUES	30129
30460	LASALLE	30140
30350	LEDIGNAN	30146
30122	LES PLANTIERS	30198
30124	L'ESTRECHURE	30108
30350	LEZAN	30147
30260	LIOUC	30148
30610	LOGRIAN FLORIAN	30150
30350	MARUEJOLS LES GARDONS	30160
30350	MASSANES	30161
30140	MASSILLARGUES ATTUECH	30162
30350	MAURESSARGUES	30163
30140	MIALET	30168
30170	MONOBLLET	30172
30350	MONTAGNAC	30354
30260	MONTMIRAT	30181
30350	MOULEZAN	30183
30260	ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN	30192
30124	PEYROLES	30195
30610	PUECHREDON	30208
30260	QUISSAC	30210
30720	RIBAUTE LES TAVERNES	30214
30940	ST ANDRE DE VALBORGNE	30231
30350	ST BENEZET	30234
30460	ST BONNET DE SALENDRINQUE	30236

30140	ST FELIX DE PALIERES	30252
30610	ST JEAN DE CRIEULON	30265
30350	ST JEAN DE SERRES	30267
30270	ST JEAN DU GARD	30269
30610	ST NAZAIRE DES GARDIES	30289
30140	ST SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE	30298
30260	ST THEODORIT	30300
30460	STE CROIX DE CADERLE	30246
30260	SARDAN	30309
30125	SAUMANE	30310
30610	SAUVE	30311
30350	SAVIGNARGUES	30314
30460	SOUDORGUES	30322
30140	THOIRAS	30329
30140	TORNAC	30330
30460	VABRES	30335
30260	VIC LE FESQ	30349

Secteur : Alès (03)

Code postal	Ville	Code Insee
30100	ALES	30007
30500	ALLEGRE-LES-FUMADES	30008
30700	BARON	30030
30190	BOUCOIRAN ET NOZIERES	30046
30110	BRANOUX LES TAILLADES	30051
30190	BRIGNON	30053
30580	BROUZET LES ALES	30055
30480	CENDRAS	30077
30530	CHAMBORIGAUD	30080
30450	CONCOULES	30090
30360	CRUVIERS LASCOURS	30100
30360	DEAUX	30101
30360	EUZET	30109
30700	FOISSAC	30111
30450	GENOLHAC	30130
30110	LA GRAND COMBE	30132
30530	LA VERNAREDE	30345
30110	LAMELOUZE	30137
30110	LAVAL PRADEL	30142
30340	LES PLANS	30197
30110	LES SALLES DU GARDON	30307
30450	MALONS ET ELZE	30153
30360	MARTIGNARGUES	30158
30340	MEJANNES LES ALES	30165
30340	MONS	30173

30360	MONTEILS	30177
30580	NAVACELLES	30187
30360	NERS	30188
30450	PONTEILS ET BRESIS	30202
30530	PORTES	30203
30340	ROUSSON	30223
30360	ST CESAIRE DE GAUZIGNAN	30240
30380	ST CHRISTOL LES ALES	30243
30360	ST ETIENNE DE L'OLM	30250
30560	ST HILLAIRE DE BRETHMAS	30259
30360	ST HIPPOLYTE DE CATON	30261
30360	ST JEAN DE CEYRARGUES	30264
30140	ST JEAN DU PIN	30270
30340	ST JULIEN LES ROSIERS	30274
30580	ST JUST ET VACQUIERES	30275
30520	ST MARTIN DE VALGALGUES	30284
30360	ST MAURICE DE CAZEVIELLE	30285
30480	ST PAUL LACOSTE	30291
30340	ST PRIVAT DES VIEUX	30294
30110	STE CECILE D'ANDORGE	30239
30340	SALINDRES	30305
30340	SERVAS	30318
30580	SEYNES	30320
30110	SOUSTELLE	30323
30360	VEZENOBRES	30348

Secteur : Haute Vallées de la Cèze (04)

Code postal	Ville	Code Insee
30500	ALLEGRE	30008
30450	AUJAC	30022
30430	BARJAC	30029
30160	BESSEGES	30037
30450	BONNEVAUX	30044
30160	BORDEZAC	30045
30580	BOUQUET	30048
30450	CHAMBON	30079
30500	COURRY	30097
30580	FONS SUR LUSSAN	30113
30160	GAGNIERES	30120
30960	LE MARTINET	30159
30960	LES MAGES	30152
30430	MEJANNES LE CLAP	30164
30410	MEYRANNES	30167
30410	MOLIERES SUR CEZE	30171
30160	PEYREMALE	30194

30500	POTELIERES	30204
30430	RIVIERES	30215
30160	ROBIAC ROCHESSADOULE	30216
30430	ROCHEGUDE	30218
30500	ST AMBROIX	30227
30500	ST BRES	30237
30500	ST DENIS	30247
30960	ST FLORENT SUR AUZONNET	30253
30430	ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN	30266
30960	ST JEAN DE VALERISCLE	30268
30500	ST JULIEN DE CASSAGNAS	30271
30430	ST PRIVAT DE CHAMPCLOS	30293
30500	ST VICTOR DE MALCAP	30303
30450	SENECHAS	30316
30430	THARAUX	30327

Secteur : Gard Rhodanien (05)

Code postal	Ville	Code Insee
30760	AIGUEZE	30005
30200	BAGNOLS SUR CEZE	30028
30580	BELVEZET	30035
30130	CARSAN	30070
30330	CAVILLARGUES	30076
30200	CHUSCLAN	30081
30200	CODOLET	30084
30330	CONNAUX	30092
30630	CORNILLON	30096
30580	FONTARECHES	30115
30330	GAUJAC	30127
30630	GOUDARGUES	30131
30760	ISSIRAC	30134
30330	LA BASTIDE D'ENGRAS	30031
30580	LA BRUGUIERE	30056
30200	LA ROQUE SUR CEZE	30222
30290	LAUDUN L'ARDOISE	30141
30760	LAVAL ST ROMAN	30143
30760	LE GARN	30124
30330	LE PIN	30196
30133	LES ANGLES	30011
30126	LIRAC	30149
30580	LUSSAN	30151
30630	MONTCLUS	30175
30150	MONTFAUCON	30178
30200	ORSAN	30191
30130	PONT ST ESPRIT	30201

30330	POUGNADORESSE	30205
30131	PUJAUT	30209
30650	ROCHEFORT DU GARD	30217
30150	ROQUEMAURE	30221
30130	ST ALEXANDRE	30226
30630	ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS	30230
30330	ST ANDRE D'OLERARGUES	30232
30760	ST CHRISTOL DE RODIERES	30242
30200	ST ETIENNE DES SORTS	30251
30150	ST GENIES DE COMOLAS	30254
30200	ST GERVAIS	30256
30760	ST JULIEN DE PEYROLAS	30273
30200	ST LAURENT DE CARNOLS	30277
30330	ST LAURENT LA VERNEDE	30279
30126	ST LAURENT LES ARBRES	30278
30330	ST MARCEL DE CAREIRET	30282
30200	ST MICHEL D'EUZET	30287
30200	ST NAZAIRE	30288
30330	ST PAUL LES FONTS	30355
30130	ST PAULET DE CAISSON	30290
30330	ST PONS LA CALM	30292
30290	ST VICTOR LA COSTE	30302
30200	SABRAN	30225
30760	SALAZAC	30304
30150	SAUVETERRE	30312
30650	SAZE	30315
30126	TAVEL	30326
30330	TRESQUES	30331
30580	VALLERARGUES	30338
30200	VENEJEAN	30342
30630	VERFEUIL	30343
30400	VILLENEUVE LES AVIGNON	30351

Secteur : Uzège (06)

Code postal	Ville	Code Insee
30700	AIGALIERS	30001
30700	ARGILLIERS	30013
30700	ARPAILLARGUES ET AUREILLAC	30014
30190	AUBUSSARGUES	30021
30700	BLAUZAC	30041
30190	BOURDIC	30049
30190	CASTELNEAU VALENCE	30072
30210	CASTILLON DU GARD	30073
30210	COLLIAS	30085
30190	COLLORGUES	30086

30390	DOMAZAN	30103
30390	ESTEZARGUES	30107
30700	FLAUX	30110
30210	FOURNES	30116
30190	GARRIGUES ST EULALIE	30126
30700	LA CAPELLE ET MASMOLENE	30067
30700	MONTAREN ET ST MEDIERS	30174
30190	MOUSSAC	30184
30210	POUZILHAC	30207
30210	REMOULIN	30212
30210	ST BONNET DU GARD	30235
30190	ST CHAPTÉS	30241
30190	ST DEZERY	30248
30210	ST HILLAIRE D'OZILHAN	30260
30700	ST HIPPOLYTE DE MONTAIGU	30262
30700	ST MAXIMIN	30286
30700	ST QUENTIN LA POTERIE	30295
30700	ST SIFFRET	30299
30700	ST VICTOR DES OULES	30301
30190	STE ANASTASIE	30228
30700	SANILHAC SAGRIS	30308
30700	SERVIER ET LABAUME	30319
30700	UZES	30334
30700	VALLABRIX	30337
30210	VALLIGUIERES	30340
30210	VERS PONT DU GARD	30346

Secteur : Beaucairois (07)

Code postal	Ville	Code Insee
30390	ARAMON	30012
30300	BEUCAIRE	30032
30127	BELLEGARDE	30034
30300	COMPS	30089
30300	FOURQUES	30117
30300	JONQUIERES ST VINCENT	30135
30840	MEYNES	30166
30490	MONTFRIN	30179
30210	SERNHAC	30317
30390	THEZIERS	30328
30300	VALLABREGUES	30336

Secteur : Grand Nîmes (GN)

Code postal	Ville	Code Insee
30250	ASPERES	30018
30620	AUBORD	30020
30250	AUJARGUES	30023
30620	BERNIS	30036
30320	BEZOUCE	30039
30114	BOISSIERES	30043
30230	BOUILLARGUES	30047
30210	CABRIERES	30057
30132	CAISSARGUES	30060
30420	CALVISSON	30062
30260	CARNAS	30069
30820	CAVEIRAC	30075
30870	CLARENSAC	30082
30250	COMBAS	30088
30111	CONGENIES	30091
30190	DIONS	30102
30730	FONS	30112
30250	FONTANES	30114
30260	GAILHAN	30121
30730	GAJAN	30122
30128	GARONS	30125
30250	JUNAS	30136
30190	LA CALMETTE	30061
30980	LANGLADE	30138
30250	LECQUES	30144
30210	LEDENON	30145
30129	MANDUEL	30155
30320	MARGUERITTES	30156
30540	MILHAUD	30169
30190	MONTIGNARGUES	30180
30730	MONTPEZAT	30182
30114	NAGES ET SOLORGUES	30186
30000	NIMES	30189
30730	PARIGNARGUES	30193
30320	POULX	30206
30129	REDESSAN	30211
30230	RODILHAN	30356
30190	ROUVIERE	30224
30730	ST BAUZELY	30233
30260	ST CLEMENT	30244
30870	ST COME ET MARUEJOLS	30245
30980	ST DIONISY	30249
30190	ST GENIES DE MALGOIRES	30255
30320	ST GERVASY	30257
30730	ST MAMERT DU GARD	30281

30250	SALINELLES	30306
30190	SAUZET	30313
30250	SOMMIERES	30321
30250	SOUVIGNARGUES	30324
30250	VILLEVIETILLE	30352

Secteur : Terre de Camargue (10)

Code postal	Ville	Code Insee
30220	AIGUES MORTES	30003
30670	AIGUES VIVES	30004
30470	AIMARGUES	30006
30250	AUBAIS	30019
30640	BEAUVOISIN	30033
30920	CODOGNAN	30083
30660	GALLARGUES LE MONTUEUX	30123
30510	GENERAC	30128
30740	LE CAILAR	30059
30240	LE GRAU DU ROI	30133
30121	MUS	30185
30800	ST GILLES	30258
30220	ST LAURENT D' AIGOUZE	30276
30620	UCHAUD	30333
30600	VAUVERT	30341
30310	VERGEZE	30344
30600	VESTRIC ET CANDIAC	30347

Annexe 3 BIS du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde pour la période
à partir du 1^{er} octobre 2022

Secteur : Le Vigan - Anduze

Code postal	Ville	Code Insee
30770	ALZON	30009
30120	ARPHY	30015
30120	ARRE	30016
30770	ARRIGAS	30017
30120	AULAS	30024
30770	AUMESSA	30025
30120	AVEZE	30026
30120	BEZ ET ESPARON	30038
30770	BLANDAS	30040
30120	BREAU ET SALAGOSSE	30052
30770	CAMPESTRE ET LUC	30064
30750	CAUSSE BEGON	30074
30750	DOURBIES	30105
30170	LA CADIERE ET CAMBO	30058
30750	LANUEJOLS	30139
30120	LE VIGAN	30350
30120	MANDAGOUT	30154
30120	MARS	30157
30120	MOLIERES CAVAILLAC	30170
30120	MONTDARDIER	30176
30570	NOTRE DAME DE LA ROUVIERE	30190
30120	POMMIERS	30199
30170	POMPIGNAN	30200
30750	REVENS	30213
30120	ROGUES	30213
30440	ROQUEDUR	30220
30570	ST ANDRE DE MAJENCOULES	30229
30440	ST BRESSON	30238
30170	ST HIPPOLYTE DU FORT	30263
30440	ST JULIEN DE LA NEF	30272
30440	ST LAURENT LE MINIER	30280
30440	ST MARTIAL	30283
30440	ST ROMAN DE CODIERES	30296
30750	ST SAUVEUR CAMPRIEU DE POURCIL	30297
30440	SUMENE	30325
30750	TREVES	30332
30570	VAL-D'AIGOUAL	30339
30770	VISSEC	30353
30350	AIGREMONT	30002
30140	ANDUZE	30010
30140	BAGARD	30027
30140	BOISSET GAUJAC	30042

30260	BRAGASSARGUES	30050
30260	BROUZET LES QUISSAC	30054
30350	CANAULES ET ARGENTIERES	30065
30260	CANNES ET CLAIRAN	30066
30350	CARDET	30068
30350	CASSAGNOLES	30071
30460	COLOGNAC	30087
30170	CONQUEYRAC	30093
30140	CORBES	30094
30260	CORCONNE	30095
30260	CRESPIAN	30098
30170	CROS	30099
30350	DOMESSARGUES	30104
30170	DURFORT ET ST MARTIN DE SOSSENAC	30106
30170	FRESSAC	30119
30140	GENERARGUES	30129
30460	LASALLE	30140
30350	LEDIGNAN	30146
30122	LES PLANTIERS	30198
30124	L'ESTRECHURE	30108
30350	LEZAN	30147
30260	LIOUC	30148
30610	LOGRIAN FLORIAN	30150
30350	MARUEJOLS LES GARDONS	30160
30350	MASSANES	30161
30140	MASSILLARGUES ATTUECH	30162
30350	MAURESSARGUES	30163
30140	MIALET	30168
30170	MONOBLLET	30172
30350	MONTAGNAC	30354
30260	MONTMIRAT	30181
30350	MOULEZAN	30183
30260	ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN	30192
30124	PEYROLES	30195
30610	PUECHREDON	30208
30260	QUISSAC	30210
30720	RIBAUTE LES TAVERNES	30214
30940	ST ANDRE DE VALBORGNE	30231
30350	ST BENEZET	30234
30460	ST BONNET DE SALENDRINQUE	30236
30140	ST FELIX DE PALIERES	30252
30610	ST JEAN DE CRIEULON	30265
30350	ST JEAN DE SERRES	30267
30270	ST JEAN DU GARD	30269
30610	ST NAZAIRE DES GARDIES	30289
30140	ST SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE	30298
30260	ST THEODORIT	30300
30460	STE CROIX DE CADERLE	30246

30260	SARDAN	30309
30125	SAUMANE	30310
30610	SAUVE	30311
30350	SAVIGNARGUES	30314
30460	SOUDORGUES	30322
30140	THOIRAS	30329
30140	TORNAC	30330
30460	VABRES	30335
30260	VIC LE FESQ	30349

Secteur : Alès – Haute Vallées de la Cèze

Code postal	Ville	Code Insee
30100	ALES	30007
30500	ALLEGRE-LES-FUMADES	30008
30700	BARON	30030
30190	BOUCOIRAN ET NOZIERES	30046
30110	BRANOUX LES TAILLADES	30051
30190	BRIGNON	30053
30580	BROUZET LES ALES	30055
30480	CENDRAS	30077
30530	CHAMBORIGAUD	30080
30450	CONCOULES	30090
30360	CRUVIERS LASCOURS	30100
30360	DEAUX	30101
30360	EUZET	30109
30700	FOISSAC	30111
30450	GENOLHAC	30130
30110	LA GRAND COMBE	30132
30530	LA VERNAREDE	30345
30110	LAMELOUZE	30137
30110	LAVAL PRADEL	30142
30340	LES PLANS	30197
30110	LES SALLES DU GARDON	30307
30450	MALONS ET ELZE	30153
30360	MARTIGNARGUES	30158
30340	MEJANNES LES ALES	30165
30340	MONS	30173
30360	MONTEILS	30177
30580	NAVACELLES	30187
30360	NERS	30188
30450	PONTEILS ET BRESIS	30202
30530	PORTES	30203
30340	ROUSSON	30223
30360	ST CESAIRE DE GAUZIGNAN	30240
30380	ST CHRISTOL LES ALES	30243

30360	ST ETIENNE DE L'OLM	30250
30560	ST HILLAIRE DE BRETHMAS	30259
30360	ST HIPPOLYTE DE CATON	30261
30360	ST JEAN DE CEYRARGUES	30264
30140	ST JEAN DU PIN	30270
30340	ST JULIEN LES ROSIERS	30274
30580	ST JUST ET VACQUIERES	30275
30520	ST MARTIN DE VALGALGUES	30284
30360	ST MAURICE DE CAZEVIELLE	30285
30480	ST PAUL LACOSTE	30291
30340	ST PRIVAT DES VIEUX	30294
30110	STE CECILE D'ANDORGE	30239
30340	SALINDRES	30305
30340	SERVAS	30318
30580	SEYNES	30320
30110	SOUSTELLE	30323
30360	VEZENOBRES	30348
30500	ALLEGRE	30008
30450	AUJAC	30022
30430	BARJAC	30029
30160	BESSEGES	30037
30450	BONNEVAUX	30044
30160	BORDEZAC	30045
30580	BOUQUET	30048
30450	CHAMBON	30079
30500	COURRY	30097
30580	FONS SUR LUSSAN	30113
30160	GAGNIERES	30120
30960	LE MARTINET	30159
30960	LES MAGES	30152
30430	MEJANNES LE CLAP	30164
30410	MEYRANNES	30167
30410	MOLIERES SUR CEZE	30171
30160	PEYREMALE	30194
30500	POTELIERES	30204
30430	RIVIERES	30215
30160	ROBIAC ROCHESSADOULE	30216
30430	ROCHEGUDE	30218
30500	ST AMBROIX	30227
30500	ST BRES	30237
30500	ST DENIS	30247
30960	ST FLORENT SUR AUZONNET	30253
30430	ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN	30266
30960	ST JEAN DE VALERISCLE	30268
30500	ST JULIEN DE CASSAGNAS	30271
30430	ST PRIVAT DE CHAMPCLOS	30293
30500	ST VICTOR DE MALCAP	30303
30450	SENECHAS	30316

30430	THARAUX	30327
-------	---------	-------

Secteur : Gard Rhodanien

Code postal	Ville	Code Insee
30760	AIGUEZE	30005
30200	BAGNOLS SUR CEZE	30028
30580	BELVEZET	30035
30130	CARSAN	30070
30330	CAVILLARGUES	30076
30200	CHUSCLAN	30081
30200	CODOLET	30084
30330	CONNAUX	30092
30630	CORNILLON	30096
30580	FONTARECHES	30115
30330	GAUJAC	30127
30630	GOUDARGUES	30131
30760	ISSIRAC	30134
30330	LA BASTIDE D'ENGRAS	30031
30580	LA BRUGUIERE	30056
30200	LA ROQUE SUR CEZE	30222
30290	LAUDUN L'ARDOISE	30141
30760	LAVAL ST ROMAN	30143
30760	LE GARN	30124
30330	LE PIN	30196
30133	LES ANGLES	30011
30126	LIRAC	30149
30580	LUSSAN	30151
30630	MONTCLUS	30175
30150	MONTFAUCON	30178
30200	ORSAN	30191
30130	PONT ST ESPRIT	30201
30330	POUGNADORESSE	30205
30131	PUJAUT	30209
30650	ROCHEFORT DU GARD	30217
30150	ROQUEMAURE	30221
30130	ST ALEXANDRE	30226
30630	ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS	30230
30330	ST ANDRE D'OLERARGUES	30232
30760	ST CHRISTOL DE RODIERES	30242
30200	ST ETIENNE DES SORTS	30251
30150	ST GENIES DE COMOLAS	30254
30200	ST GERVAIS	30256
30760	ST JULIEN DE PEYROLAS	30273
30200	ST LAURENT DE CARNOLS	30277
30330	ST LAURENT LA VERNEDE	30279
30126	ST LAURENT LES ARBRES	30278
30330	ST MARCEL DE CAREIRET	30282

30200	ST MICHEL D'EUZET	30287
30200	ST NAZAIRE	30288
30330	ST PAUL LES FONTS	30355
30130	ST PAULET DE CAISSON	30290
30330	ST PONS LA CALM	30292
30290	ST VICTOR LA COSTE	30302
30200	SABRAN	30225
30760	SALAZAC	30304
30150	SAUVETERRE	30312
30650	SAZE	30315
30126	TAVEL	30326
30330	TRESQUES	30331
30580	VALLERARGUES	30338
30200	VENEJEAN	30342
30630	VERFEUIL	30343
30400	VILLENEUVE LES AVIGNON	30351

Secteur : Uzège

Code postal	Ville	Code Insee
30700	AIGALIERS	30001
30700	ARGILLIERS	30013
30700	ARPAILLARGUES ET AUREILLAC	30014
30190	AUBUSSARGUES	30021
30700	BLAUZAC	30041
30190	BOURDIC	30049
30190	CASTELNEAU VALENCE	30072
30210	CASTILLON DU GARD	30073
30210	COLLIAS	30085
30190	COLLORGUES	30086
30390	DOMAZAN	30103
30390	ESTEZARGUES	30107
30700	FLAUX	30110
30210	FOURNES	30116
30190	GARRIGUES ST EULALIE	30126
30700	LA CAPELLE ET MASMOLENE	30067
30700	MONTAREN ET ST MEDIERS	30174
30190	MOUSSAC	30184
30210	POUZILHAC	30207
30210	REMOULIN	30212
30210	ST BONNET DU GARD	30235
30190	ST CHAPTES	30241
30190	ST DEZERY	30248
30210	ST HILLAIRE D' OZILHAN	30260
30700	ST HIPPOLYTE DE MONTAIGU	30262
30700	ST MAXIMIN	30286

30700	ST QUENTIN LA POTERIE	30295
30700	ST SIFFRET	30299
30700	ST VICTOR DES OULES	30301
30190	STE ANASTASIE	30228
30700	SANILHAC SAGRIES	30308
30700	SERVIER ET LABAUME	30319
30700	UZES	30334
30700	VALLABRIX	30337
30210	VALLIGUIERES	30340
30210	VERS PONT DU GARD	30346

Secteur : Beaucairois

Code postal	Ville	Code Insee
30390	ARAMON	30012
30300	BEUCAIRE	30032
30127	BELLEGARDE	30034
30300	COMPS	30089
30300	FOURQUES	30117
30300	JONQUIERES ST VINCENT	30135
30840	MEYNES	30166
30490	MONTFRIN	30179
30210	SERNHAC	30317
30390	THEZIERS	30328
30300	VALLABREGUES	30336

Secteur : Grand Nîmes

Code postal	Ville	Code Insee
30250	ASPERES	30018
30620	AUBORD	30020
30250	AUJARGUES	30023
30620	BERNIS	30036
30320	BEZOUCE	30039
30114	BOISSIERES	30043
30230	BOUILLARGUES	30047
30210	CABRIERES	30057
30132	CAISSARGUES	30060
30420	CALVISSON	30062
30260	CARNAS	30069
30820	CAVEIRAC	30075
30870	CLARENSAC	30082
30250	COMBAS	30088
30111	CONGENIES	30091
30190	DIONS	30102

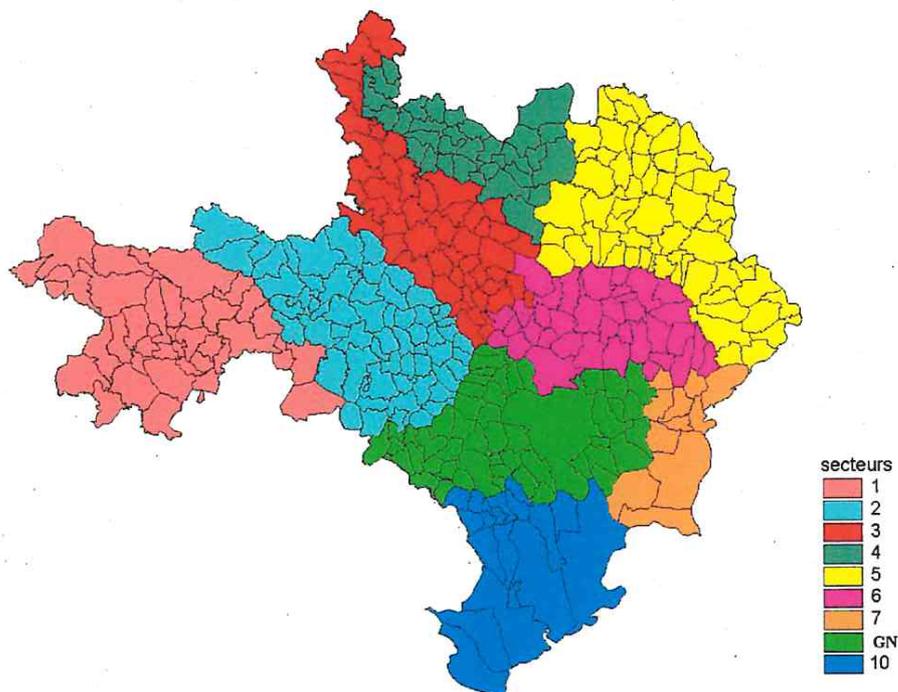
30730	FONS	30112
30250	FONTANES	30114
30260	GAILHAN	30121
30730	GAJAN	30122
30128	GARONS	30125
30250	JUNAS	30136
30190	LA CALMETTE	30061
30980	LANGLADE	30138
30250	LECQUES	30144
30210	LEDENON	30145
30129	MANDUEL	30155
30320	MARGUERITTES	30156
30540	MILHAUD	30169
30190	MONTIGNARGUES	30180
30730	MONTPEZAT	30182
30114	NAGES ET SOLORGUES	30186
30000	NIMES	30189
30730	PARIGNARGUES	30193
30320	POULX	30206
30129	REDESSAN	30211
30230	RODILHAN	30356
30190	ROUVIERE	30224
30730	ST BAUZELY	30233
30260	ST CLEMENT	30244
30870	ST COME ET MARUEJOLS	30245
30980	ST DIONISY	30249
30190	ST GENIES DE MALGOIRES	30255
30320	ST GERVASY	30257
30730	ST MAMERT DU GARD	30281
30250	SALINELLES	30306
30190	SAUZET	30313
30250	SOMMIERES	30321
30250	SOUVIGNARGUES	30324
30250	VILLEVIEILLE	30352

Secteur : Terre de Camargue

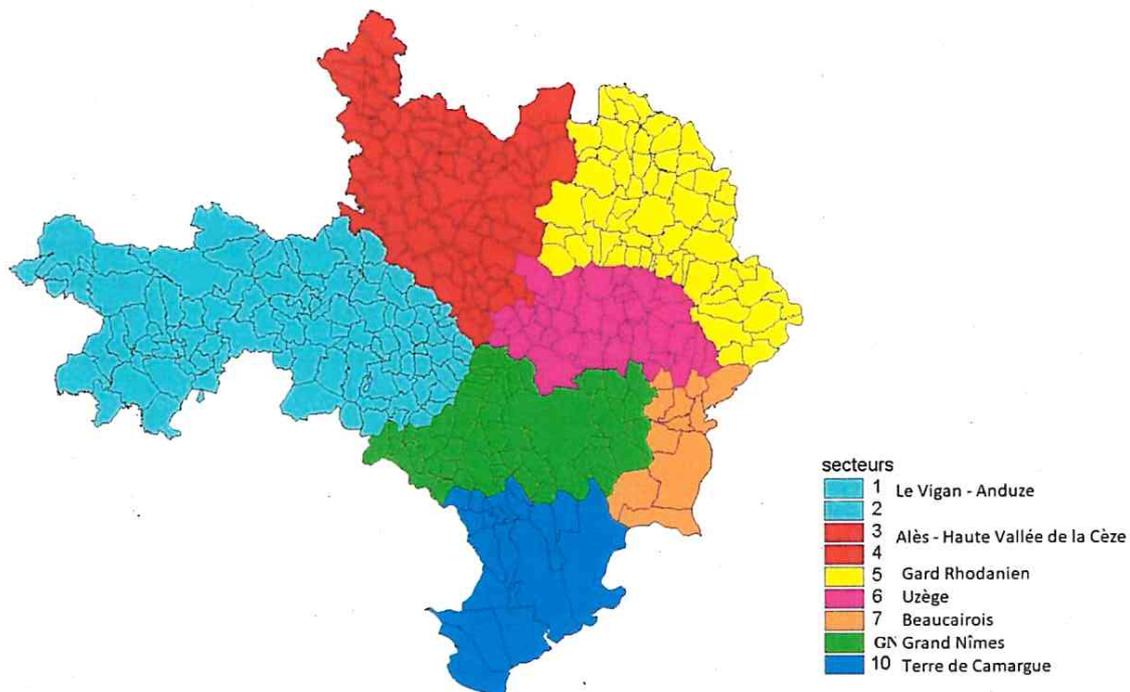
Code postal	Ville	Code Insee
30220	AIGUES MORTES	30003
30670	AIGUES VIVES	30004
30470	AIMARGUES	30006
30250	AUBAIS	30019
30640	BEAUVOISIN	30033
30920	CODOGNAN	30083
30660	GALLARGUES LE MONTUEUX	30123
30510	GENERAC	30128

30740	LE CAILAR	30059
30240	LE GRAU DU ROI	30133
30121	MUS	30185
30800	ST GILLES	30258
30220	ST LAURENT D'AIGOUZE	30276
30620	UCHAUD	30333
30600	VAUVERT	30341
30310	VERGEZE	30344
30600	VESTRIC ET CANDIAC	30347

Annexe 4 - du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022



Annexe 4 BIS- du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde pour la période à partir du 1^{er} octobre 2022



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE ATSU ... / SAMU ...

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :
.....

[Option] Aux horaires de, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-oc-dd30-soins-premier-recours@ars.sante.fr

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-07-11-00008

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans le
logement situé 9, ruelle du Château à Vauvert
sur la parcelle cadastrée BB293

ARRETE n°

Prescrivant des mesures d'urgence dans le logement situé 9 ruelle du Château à Vauvert
sur la parcelle cadastrée BB 293

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22, L1331-23 et L1331-24.

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L511-18 à L 511-21, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) établi 28 juin 2022, faisant apparaître un danger manifeste pour la santé des occupants du logement se trouvant 9 ruelle du Château à Vauvert, sur la parcelle cadastrée BB 293 ;

Considérant que la présence de revêtements dégradés, contenant du plomb au-delà du seuil autorisé de 1mg/cm², est préjudiciable pour la santé des occupants du logement, en particulier celle des enfants (mineurs) et de la locataire (femme enceinte) ;

Considérant que cette situation constitue un danger manifeste d'intoxication au plomb pour les occupants du logement, et en particulier pour les enfants et pour la locataire (risques d'affections respiratoires et risques saturnins) ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans les délais prévus par les textes susvisés;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Est ordonné à monsieur BEN MIMOUN Abelkader, domicilié chez madame BOISSIER Valérie sis 13 rue Joliot Curie 30310 Vergèze, de faire procéder dans un délai de 3 jours, aux mesures ci-après, dans le logement lui appartenant situé 9 ruelle du Château à Vauvert, sur la parcelle cadastrée BB 293 :

- Enlèvement des volets des chambres,
- Suppression du plomb et remise en peinture des volets, en dehors du logement (afin de ne pas contaminer le logement par des poussières contenant du plomb) en respectant les précautions d'usage. Le propriétaire pourra s'il le souhaite, remplacer les volets.

Article 2

Le délai visé à l'article 1 du présent arrêté court à compter de la réception du présent arrêté. Il appartiendra au propriétaire d'informer l'agence régionale de santé (ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr) une fois les travaux réalisés.

Article 3

Un contrôle après travaux sera réalisé à la diligence de l'Etat, afin de s'assurer de la bonne exécution des mesures et de l'absence de poussière contenant du plomb.

Article 4

En cas d'inexécution des mesures prescrites par le présent arrêté, celles-ci pourront être exécutées d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, et/ou de ses ayants droit, conformément à l'article L511-20 du CCH et dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du même code. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code susvisé.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants du logement et il sera transmis au maire de Vauvert. Il sera également affiché à la mairie de Vauvert, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6

Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction qui peut faire l'objet d'une sanction pénale conformément à l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vauvert, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 1^{er} 1 JUL 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00085

Arrêté n° 2022186-002 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la BOUCHERIE CHEZ
EMILIE & ADRIEN, LAUDUN L ARDOISE

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-002
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Adrien ANGELINI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BOUCHERIE CHEZ EMILIE & ADRIEN situé 9 rue de Boulogne - 30290 LAUDUN L'ARDOISE, enregistrée sous le numéro 2022/0196,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement BOUCHERIE CHEZ EMILIE & ADRIEN situé 9 rue de Boulogne - 30290 LAUDUN L'ARDOISE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 79 47 62, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

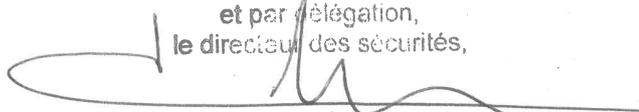
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par déléation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00086

Arrêté n° 2022186-003 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le CAVEAU DOMAINE
CLAVEL, rue du Pigeonnier, ST GERVAIS

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-003
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Claire CLAVEL, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAVEAU DOMAINE CLAVEL situé rue du Pigeonnier - 30200 SAINT-GERVAIS, enregistrée sous le numéro 2022/0176,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement CAVEAU DOMAINE CLAVEL situé rue du Pigeonnier - 30200 SAINT-GERVAIS est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 82 78 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

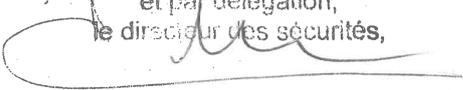
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

**Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,**


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00087

Arrêté n° 2022186-005 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour CARREFOUR MARKET, rue
des Arènes, BELLEGARDE

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-005
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Christophe CHABERT, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARREFOUR MARKET situé 4 rue des Arènes - 30127 BELLEGARDE, enregistrée sous le numéro 2012/0320,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 4 rue des Arènes - 30127 BELLEGARDE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 33 caméras (28 intérieures – 5 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 01 61 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

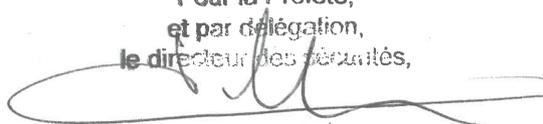
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des unités,


Patrick B...

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00088

Arrêté n° 2022186-009 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour CARREFOUR CONTACT,
avenue du Général de Gaulle, ARAMON

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-009
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Christophe PETIT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARREFOUR CONTACT situé 760 avenue du Général de Gaulle - 30390 ARAMON, enregistrée sous le numéro 2014/0043,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement CARREFOUR CONTACT situé 760 avenue du Général de Gaulle - 30390 ARAMON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 28 caméras (18 intérieures – 10 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue **d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 57 13 09, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

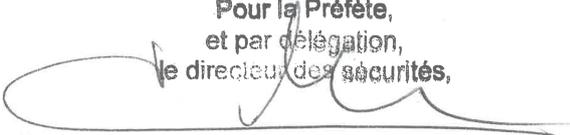
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00089

Arrêté n° 2022186-010 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour LIDL, avenue Raoul
Gausсен, SOMMIERES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-010
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur régional en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL situé 2bis avenue Raoul Gaussen – 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2013/0279,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur régional de l'établissement LIDL situé 2bis avenue Raoul Gaussen – 30250 SOMMIERES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 32 caméras (30 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue **d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif, au 08 00 00 54 35, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

**Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,**

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00090

Arrêté n° 2022186-011 portant modification d'un système de vidéoprotection pour LIDL, allée des Issards, ROCHEFORT DU GARD

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-011
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019345-014 du 11 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LIDL situé 380 allée des Issards - 30650 ROCHEFORT-DU-GARD, présentée par Monsieur le directeur régional ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le directeur régional de l'établissement LIDL situé 380 allée des Issards - 30650 ROCHEFORT-DU-GARD est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0481.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2019345-014 du 11 décembre 2019 susvisé.

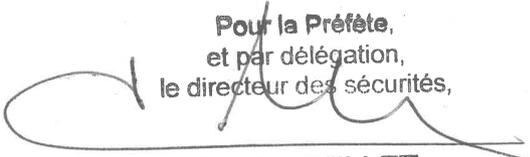
Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 10 caméras extérieures supplémentaires soit au total 34 caméras (22 intérieures - 12 extérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019345-014 du 11 décembre 2019 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00091

Arrêté n° 2022186-012 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour LIDL, avenue
Clément Ader, MARGUERITTES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-012
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014162-0004 du 11 juin 2014 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019163-062 du 12 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LIDL situé avenue Clément Ader - 30320 MARGUERITTES, présentée par Monsieur le directeur régional ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le directeur régional de l'établissement LIDL situé avenue Clément Ader - 30320 MARGUERITTES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0481.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2019163-062 du 12 juin 2019 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 8 caméras extérieures supplémentaires soit au total 20 caméras (12 intérieures - 8 extérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019163-062 du 12 juin 2019 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00092

Arrêté n° 2022186-019 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'HOTEL LA FENOUILLERE,
chemin de la Fenouillère, ESTEZARGUES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-019
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Damien SELLITO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL LA FENOUILLERE situé 247 chemin de la Fenouillère - 30390 ESTEZARGUES, enregistrée sous le numéro 2022/0211,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement HOTEL LA FENOUILLERE situé 247 chemin de la Fenouillère - 30390 ESTEZARGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 57 03 08, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

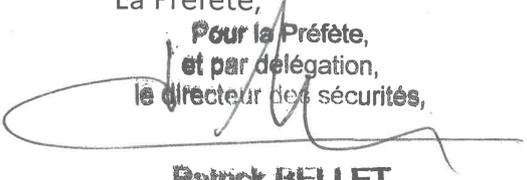
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00106

Arrêté n° 2022186-021 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'EHPAD LE CASTELLAS,
chemin de la Verrière, ROUSSON

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-021
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017044-015 du 13 février 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur du centre hospitalier d'Alès-Cévennes en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement EHPAD LE CASTELLAS situé 44 chemin de la Verrière – 30340 ROUSSON, enregistrée sous le numéro 2016/0552,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement EHPAD LE CASTELLAS situé 44 chemin de la Verrière – 30340 ROUSSON pour 5 caméras (5 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection les bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'astreinte administrative, au 04 66 78 33 33, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00107

Arrêté n° 2022186-022 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le COLLEGE VOLTAIRE, rue
Geoffroy Perret, REMOULINS

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-022
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur l'adjoint gestionnaire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COLLEGE VOLTAIRE situé 89 rue Geoffroy Perret - 30210 REMOULINS, enregistrée sous le numéro 2022/0213,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'adjoint gestionnaire de l'établissement COLLEGE VOLTAIRE situé 89 rue Geoffroy Perret - 30210 REMOULINS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (6 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du principal, au 04 66 37 22 19, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,


Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00108

Arrêté n° 2022186-023 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le CAMPING LE CASTEL
ROSE, chemin de Recoulin, ANDUZE

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-023
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Matthieu CHAPUZOT, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAMPING LE CASTEL ROSE situé 610 chemin de Recoulin - 30140 ANDUZE, enregistrée sous le numéro 2022/0281,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement CAMPING LE CASTEL ROSE situé 610 chemin de Recoulin - 30140 ANDUZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (6 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 61 80 15, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète déléguée,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00109

Arrêté n° 2022186-024 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'AGENCE IMMOBILIERE
FDI SERVICES IMMOBILIERS, bd du Maréchal Juin,
LE GRAU DU ROI

Nîmes, le 5 juillet 2022.

ARRÊTÉ n° 2022186-024
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement AGENCE IMMOBILIERE FDI SERVICES IMMOBILIERS situé 25 boulevard du Maréchal Juin – 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2017/0290,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement AGENCE IMMOBILIERE FDI SERVICES IMMOBILIERS situé 25 boulevard du Maréchal Juin – 30240 LE GRAU-DU-ROI est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable des marchés et conformité, au 06 67 69 66 13, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

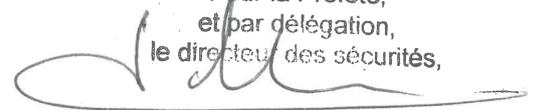
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00110

Arrêté n° 2022186-025 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour HARIBO -
MUSEE DU BONBON, ZAC du Pont des
Charrettes, UZES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-025
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020204-036 du 22 juillet 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement HARIBO - MUSEE DU BONBON situé ZAC du Pont des Charrettes - 30700 UZES, présentée par Monsieur le technicien de maintenance ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le technicien de maintenance de l'établissement HARIBO - MUSEE DU BONBON situé ZAC du Pont des Charrettes - 30700 UZES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0224.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2020204-036 du 22 juillet 2020 susvisé.

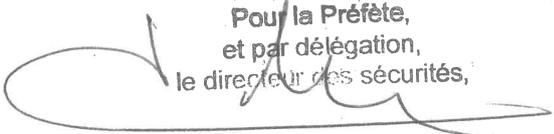
Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 4 caméras intérieures supplémentaires soit au total 22 caméras (14 intérieures – 8 extérieures). 13 caméras intérieures sont hors champ d'application des dispositions définies par l'article L. 251.1 du code de la sécurité intérieure car elles sont installées après un contrôle d'accès. Ce qui porte le total des caméras autorisées à 9 (1 intérieure – 8 extérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020204-036 du 22 juillet 2020 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00111

Arrêté n° 2022186-028 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le CENTRE DES FINANCES
PUBLIQUES, place des Arènes, QUISSAC

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-028
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la responsable de la division budget, immobilier et logistique en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 48 place des Arènes – 30260 QUISSAC, enregistrée sous le numéro 2022/0210,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la responsable de la division budget, immobilier et logistique de l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 48 place des Arènes – 30260 QUISSAC est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (1 intérieure – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la déléguée sécurité, au 04 66 36 49 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

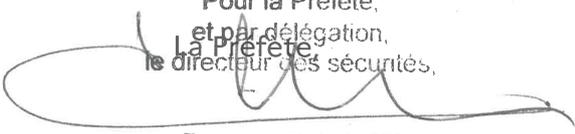
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
et par délégation,
La Préfète,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00112

Arrêté n° 2022186-029 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, rue du Moulin d'Etienne, VAUVERT

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-029
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021125-023 du 05 mai 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 463 rue du Moulin d'Etienne - 30600 VAUVERT, présentée par Madame la responsable de la division budget, immobilier et logistique ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : la responsable de la division budget, immobilier et logistique de l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 463 rue du Moulin d'Etienne - 30600 VAUVERT est autorisée à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0146.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2021125-023 du 05 mai 2021 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra extérieure supplémentaire soit au total 5 caméras (2 intérieures - 3 extérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2021125-023 du 5 mai 2021 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités.



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00113

Arrêté n° 2022186-036 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE,
avenue de la Libération, UZES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-036
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0024 du 12 décembre 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017100-058 du 10 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame le directeur sécurité et prévention des incivilités en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LA POSTE situé avenue de la Libération – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2011/0313,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LA POSTE situé avenue de la Libération – 30700 UZES pour 10 caméras (8 intérieures – 2 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service relations clients, au 01 43 30 20 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

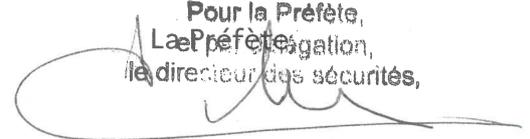
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète déléguée,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00114

Arrêté n° 2022186-037 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE, rue
Neuve, ST AMBROIX

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-037
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012037-0020 du 6 février 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017100-059 du 10 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame le directeur sécurité et prévention des incivilités en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LA POSTE situé rue Neuve – 30500 ST-AMBROIX, enregistrée sous le numéro 2011/0491,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LA POSTE situé rue Neuve – 30500 ST-AMBROIX pour 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service relations clients, au 01 43 30 20 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation
le directeur des libertés,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00115

Arrêté n° 2022186-038 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE,
avenue Gaston Doumergue, PONT ST ESPRIT

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-038
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012093-0047 du 2 avril 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017100-057 du 10 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame le directeur sécurité et prévention des incivilités en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LA POSTE situé 11 avenue Gaston Doumergue – 30130 PONT-ST-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2012/0088,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LA POSTE situé 11 avenue Gaston Doumergue – 30130 PONT-ST-ESPRIT pour 6 caméras (4 intérieures – 2 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service relations clients, au 01 43 30 20 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

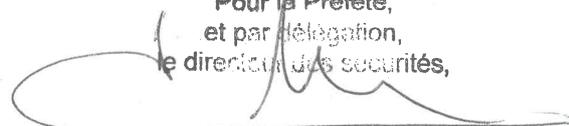
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00116

Arrêté n° 2022186-039 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE, rte
de Nîmes, CAVEIRAC

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-039
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012093-0048 du 2 avril 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017100-056 du 10 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame le directeur sécurité et prévention des incivilités en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LA POSTE situé route de Nîmes – 30820 CAVEIRAC, enregistrée sous le numéro 2012/0076,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LA POSTE situé route de Nîmes – 30820 CAVEIRAC pour 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service relations clients, au 01 43 30 20 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00117

Arrêté n° 2022186-041 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour BOUYGUES TELECOM, C.C.
Cap Costières, NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-041
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BOUYGUES TELECOM situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0080,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur sécurité de l'établissement BOUYGUES TELECOM situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité, au 01 70 19 18 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

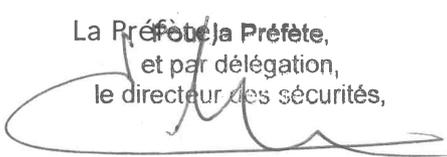
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète, La Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00118

Arrêté n° 2022186-045 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour LIDL, ZAC Ville Active,
NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-045
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur régional en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL situé 98 cours Jean Monnet – ZAC Ville Active – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0203,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur régional de l'établissement LIDL situé 98 cours Jean Monnet – ZAC Ville Active – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 27 caméras (25 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue **d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point-d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès service client, au 08 00 90 03 43; responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

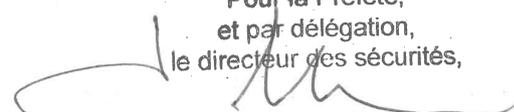
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00093

Arrêté n° 2022186-046 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour LIDL, rte de St Gilles,
NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-046
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur régional en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL situé 1545 route de Saint-Gilles – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0204,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur régional de l'établissement LIDL situé 1545 route de Saint-Gilles – 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 36 caméras (33 intérieures – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue **d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès service client, au 08 00 90 03 43, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

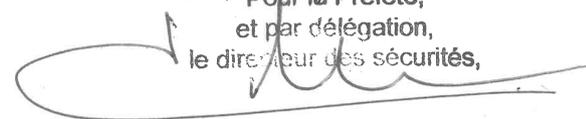
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00094

Arrêté n° 2022186-047 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour CARREFOUR CITY, avenue
Georges Pompidou, NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-047
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Estelle VINIERE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARREFOUR CITY situé 21 avenue Georges Pompidou - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2016/0565,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement CARREFOUR CITY situé 21 avenue Georges Pompidou - 30900 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 14 caméras (14 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, 04 66 64 65 67, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

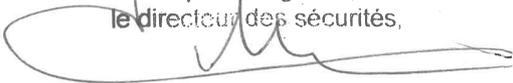
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00095

Arrêté n° 2022186-052 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'HOTEL L'IMPERATOR, rue
Gaston Boissier, NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-052
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL L'IMPERATOR situé 15 rue Gaston Boissier - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0236,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur général de l'établissement HOTEL L'IMPERATOR situé 15 rue Gaston Boissier - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 26 caméras (26 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 66 21 90 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

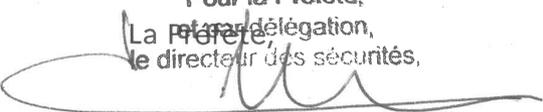
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La préfète déléguée,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00096

Arrêté n° 2022186-053 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le CENTRE
COMMERCIAL LA COUPOLE DES HALLES, bd
Gambetta, NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-053
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0011 du 12 décembre 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017100-005 du 10 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable de site en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CENTRE COMMERCIAL LA COUPOLE DES HALLES situé 22 boulevard Gambetta - 30000 NÎMES, enregistrée sous le numéro 2011/0338,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CENTRE COMMERCIAL LA COUPOLE DES HALLES situé 22 boulevard Gambetta - 30000 NÎMES pour 29 caméras (28 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site, au 04 66 36 92 53, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

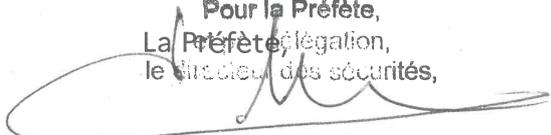
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète déléguée,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00097

Arrêté n° 2022186-054 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'AUBERGE DE JEUNESSE,
chemin de l Aubergé de la Jeunesse, NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-054
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement AUBERGE DE JEUNESSE situé 257 chemin de l'Aubergé de la Jeunesse - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0255,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la directrice de l'établissement AUBERGE DE JEUNESSE situé 257 chemin de l'Aubergé de la Jeunesse - 30900 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (2 intérieures – 4 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 66 68 03 20, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

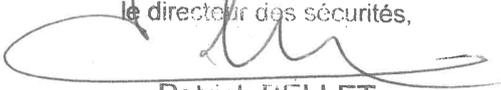
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00098

Arrêté n° 2022186-057 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour LA POSTE CENTRE
COURRIER, ZAC de Grézan, NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-057
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame le directeur sécurité et prévention des incivilités en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE – CENTRE COURRIER situé 161 rue Nicolas Appert – ZAC de Grézan – NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0262,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur sécurité et prévention des incivilités de pour l'établissement LA POSTE – CENTRE COURRIER situé 161 rue Nicolas Appert – ZAC de Grézan – NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (3 intérieures – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service relations clients, au 01 43 30 20 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

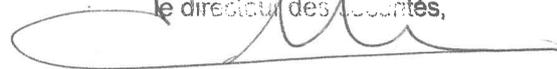
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète,
et par déléguation,
le directeur des libertés,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00099

Arrêté n° 2022186-059 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour CONFORAMA, rte de
Nîmes, ALES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-059
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONFORAMA situé 483 route de Nîmes - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2022/0206,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement CONFORAMA situé 483 route de Nîmes - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 17 caméras (16 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 56 20 28, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

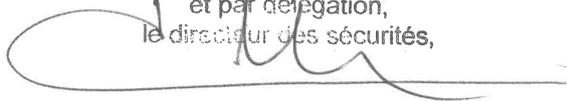
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00100

Arrêté n° 2022186-060 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour LAMBERTIN, ancien
chemin de Mons, ALES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-060
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Christophe VILLETTE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LAMBERTIN situé 554 ancien chemin de Mons - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2022/0205,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement LAMBERTIN situé 554 ancien chemin de Mons - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras (6 intérieures – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 30 00 16, responsable du système de vidéoprotection; afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

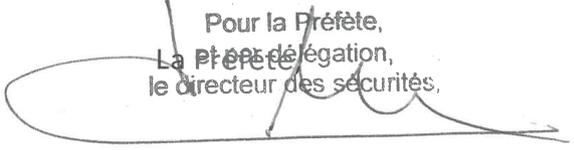
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète déléguée,
le Directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00101

Arrêté n° 2022186-063 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour ALDI MARCHE, ancien
chemin de Mons, ALES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-063
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ALDI MARCHE situé ancien chemin de Mons – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2022/0234,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement ALDI MARCHE situé ancien chemin de Mons – 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 13 caméras (13 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 05 63 33 66 36, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

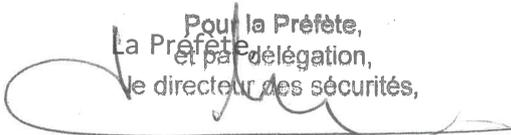
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète déléguée,
Le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00102

Arrêté n° 2022186-064 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour HYPER U , avenue Olivier
de Serres, ALES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-064
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017044-058 du 13 février 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement HYPER U situé avenue Olivier de Serres - C.C. Rocade Sud - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0053,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement HYPER U situé avenue Olivier de Serres - C.C. Rocade Sud - 30100 ALES pour 44 caméras (37 intérieures – 7 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 52 92 40, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00103

Arrêté n° 2022186-066 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le CENTRE
HOSPITALIER ALES CEVENNES, avenue du
Docteur Jean Goubert, ALES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-066
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-054 du 12 juin 2018 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018199-019 du 18 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES situé 811 avenue du Docteur Jean Goubert - 30100 ALES, présentée par Monsieur le directeur ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le directeur de l'établissement CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES situé 811 avenue du Docteur Jean Goubert - 30100 ALES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0171.

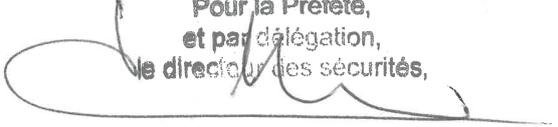
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2018163-054 du 12 juin 2018 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 3 caméras intérieures supplémentaires soit au total 72 caméras (20 intérieures - 52 extérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2018163-054 du 12 juin 2018 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00104

Arrêté n° 2022186-067 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour CONFORAMA (DEPOT 2),
avenue des Frères Lumière, ALES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-067
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONFORAMA (DEPOT 2) situé 728 avenue des Frères Lumière - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2022/0207,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement CONFORAMA (DEPOT 2) situé 728 avenue des Frères Lumière - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (1 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 56 20 28, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00105

Arrêté n° 2022186-068 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le CENTRE AUTO ROADY,
C.C. La Garaud, BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-068
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Mickaël GODEFROY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CENTRE AUTO ROADY situé 897 avenue Alphonse Daudet - C.C. La Garaud - 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2017/0294,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement CENTRE AUTO ROADY situé 897 avenue Alphonse Daudet - C.C. La Garaud - 30200 BAGNOLS/CEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 14 caméras (11 intérieures – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 28 29 41 62, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

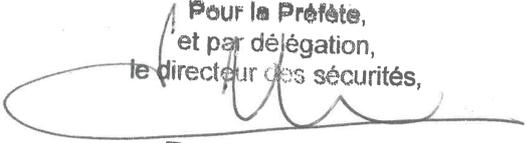
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00119

Arrêté n° 2022186-073 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la
BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, bd Victor Hugo,
NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-073
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016046-042 du 15 février 2016 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021055-028 du 24 février 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE DUPUY DE PARSEVAL situé 44 boulevard Victor Hugo - 30000 NIMES, présentée par Monsieur le responsable du service sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le responsable du service sécurité de l'établissement BANQUE DUPUY DE PARSEVAL situé 44 boulevard Victor Hugo - 30000 NIMES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0412.

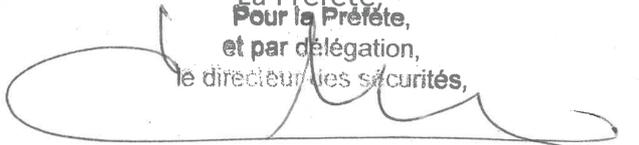
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2021055-028 du 24 février 2021 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra extérieure supplémentaire soit au total 5 caméras (4 intérieures - 1 extérieure).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2021055-028 du 24 février 2021 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00120

Arrêté n° 2022186-075 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE,
avenue du Château, ST CHRISTOL LES ALES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-075
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012037-00428 du 6 février 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017100-026 du 10 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame le directeur sécurité et prévention des incivilités en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LA POSTE situé avenue du Château – 30380 ST-CHRISTOL-LES-ALES, enregistrée sous le numéro 2011/0513,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LA POSTE situé avenue du Château – 30380 ST-CHRISTOL-LES-ALES pour 7 caméras (6 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service relations clients, au 01 43 30 20 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

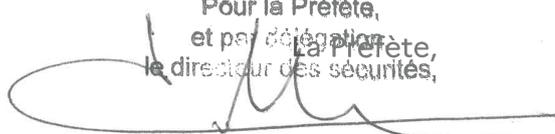
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
et par délégation,
la Préfète,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00121

Arrêté n° 2022186-077 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour EHPAD MAISON BLEUE,
avenue Pierre Mendès France, VILLENEUVE LES
AVIGNON

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-077
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-François APARICIO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EHPAD LA MAISON BLEUE situé 12 avenue Pierre Mendès France - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2011/0178,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement EHPAD LA MAISON BLEUE situé 12 avenue Pierre Mendès France - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 15 caméras (11 intérieures – 4 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 25 60 63, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00122

Arrêté n° 2022186-078 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la CLINIQUE VETERINAIRE,
rue Gilbert Sixou, VILLENEUVE LES AVIGNON

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-078
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Cédric SUCH, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CLINIQUE VETERINAIRE situé 3E rue Gilbert Sixou - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2022/0254,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement CLINIQUE VETERINAIRE situé 3E rue Gilbert Sixou - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 25 88 84, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

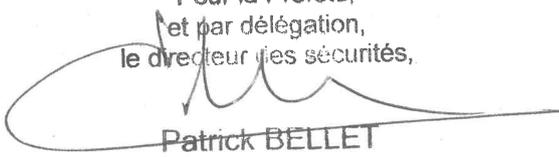
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00123

Arrêté n° 2022186-079 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour DISCOUNT MARKET, C.C.
La Moulinelle, BEAUCAIRE

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-079
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Farid BERKANI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DISCOUNT MARKET situé 9004 avenue Jean Bouin – C.C. La Moulinelle - 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2022/0237,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement DISCOUNT MARKET situé 9004 avenue Jean Bouin – C.C. la Moulinelle - 30300 BEAUCAIRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (8 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 51 23 66 65, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00124

Arrêté n° 2022186-080 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour INTERMARCHE, bd du
Maréchal Foch, BEAUCAIRE

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-080
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Yacine ZOUAOUI, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE situé 18 boulevard du Maréchal Foch - 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2010/0126,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général de l'établissement INTERMARCHE situé 18 boulevard du Maréchal Foch - 30300 BEAUCAIRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 20 caméras (20 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 66 59 12 10, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

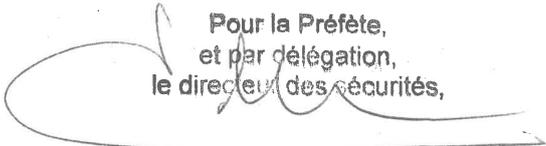
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-07-08-00015

arrêté 22-07-12 portant création d'habilitation
SAS PF LUMINA Vauvert

Arrêté n° 22-07-12

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mesdames Céline DEBOUT et Marina MATA, dirigeantes de la société SAS POMPES FUNEBRES LUMINA, pour son établissement à l'enseigne POMPES FUNEBRES LUMINA, situé à VAUVERT (30600), Place de l'Aficion Lieu-dit La Condamine ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 14 avril 2022 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation et le dossier joint sont constitués conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La société SAS POMPES FUNEBRES LUMINA, sise 6B cours Emile Antelme 30490 MONTFRIN pour son établissement à l'enseigne POMPES FUNEBRES LUMINA, situé à VAUVERT (30600), Place de l'Aficion, lieu-dit La Condamine, dirigée par Mesdames Céline DEBOUT et Marina MATA, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et accessoires, urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

↙

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

à l'entreprise habilité :

- « SAS BDE» dont le siège est situé à 80 chemin du Moulinas à MIREVAL (34110).

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est : **22-30-0207**

Article 4 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **08/07/2027**

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 08 juillet 2022

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-07-08-00014

arrêté 22-07-13 du 8 juillet 2022 portant
autorisation d'appel à la générosité publique

Alès, le 8 juillet 2022

Arrêté n° 22-07-13
Portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation MALERARGUES sur la commune de THOIRAS

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 modifié ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'autorisation d'appel à la générosité publique, en date du 4 mai 2022, reçue en sous-préfecture d'Alès le 31 mai 2022, présentée par madame Lucienne DESCHAMPS, présidente du Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Malérargues » dont le siège 258 chemin du Château de Malérargues à Thoiras (Gard) ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Malérargues » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant de la date du présent arrêté au 31 décembre 2022.

L'objectif de la campagne d'appel à la générosité publique est de récolter des fonds afin de financer les projets d'intérêt général, plus spécifiquement les actions culturelles, artistiques et anthropologiques en relation avec la voix humaine.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Plaquettes de présentation :

Des plaquettes sont mises à disposition au château de Malérargues.

Internet :

L'association dispose d'un site internet sur lequel une présentation du fonds de dotation comprenant la campagne d'appel à la générosité publique, y est intégrée afin d'informer les visiteurs du site.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 €, conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019 sus-visés.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Gard (RAA) et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Numéro d'insertion au RAA :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois de la notification à l'intéressée et de la publication au RAA pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-07-05-00125

Arrêté n° 22-07-05 portant autorisation de la
manifestation nautique "jeux d'Eau" organisée
par le comité des fêtes d'Aigues Mortes le 14
juillet 2022

Alès, le 5 juillet 2022

Arrêté n° 22 - 07 - 05

portant autorisation de la manifestation nautique "Jeux d'Eau" organisée par le Comité des Fêtes d'Aigues Mortes le 14 juillet 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- Considérant** le dossier déposé le 2 juin 2022, par M. Denis MAISSONNIER, Président du Comité des Fêtes d'Aigues Mortes en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Jeux d'Eau", le 14 juillet 2022, sur le bassin fluvial d'Aigues-Mortes ;
- Sur proposition** du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

TITRE I

DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 – Organisateur

M. Denis MAISSONNIER, président du comité des fêtes d'Aigues-Mortes, est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée ci-après : "Jeux d'Eau".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- Date de la manifestation : **le 14 juillet 2022 de 11 h à 13 h ;**
- Lieu de la manifestation : **sur l'axe secondaire du canal du Rhône à Sète (segment 7115 – Branche est et ouest d'Aigues Mortes), ceci du point kilométrique 3,212 au Pk 3,405.**

Article 3 - Mesures temporaires

Compte-tenu de l'activité des croisiéristes et du nombre de participants prévu, les mesures temporaires suivantes sur la navigation, pour la sécurité de tous seront prescrites :

- La navigation de toutes les embarcations sera interrompue sur toute la largeur de la voie d'eau, ceci du point kilométrique 3,212 (aval immédiat du Pont de Provence portant la RD979 au point kilométrique 3,405 (amont immédiat du pont rail tournant SNCF), le 14 juillet 2022 de 11h00 à 13h00.
- Le stationnement de toutes les embarcations sera interdit en rive gauche de cette voie d'eau, ceci du point kilométrique 3,302 (en aval du Pont de Provence portant la RD979 au point kilométrique 3,355 (en amont du pont rail tournant SNCF), et exclusivement de 11h00 à 13h00 le jeudi 14 juillet 2022.

Les interdictions précitées s'appliqueront, dans les deux sens, pour tous les usagers sauf embarcations des forces de l'ordre et de secours ainsi qu'aux moyens nautiques de la manifestation.

Pour cet évènement, il sera dérogé à l'interdiction de baignade de l'article 38 du Règlement Particulier de Police en vigueur, ceci au seul bénéfice des participants à l'évènement (30 maximum).

L'ensemble de l'espace dédié à la manifestation et qui correspond à la zone de baignade, sur le bassin, devra être matérialisé par une ligne physique (balisage temporaire), posée par l'organisateur, et de nature à permettre aux autres usagers de la voie et aux participants de bien identifier les lieux.

TITRE II

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour les cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public est interdit sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 – Signalisation et balisage

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté

Article 6 - Mesures de sécurité

- L'organisateur veillera à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité minimum sur le site. Ces bateaux seront situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval de manière à avoir une bonne visibilité sur la navigation à l'approche de l'évènement. Leur rôle sera notamment d'assurer une vigie pour alerter l'organisation d'éventuelles arrivées inopinées de bateaux dans le périmètre de l'évènement.
- L'organisateur devra veiller pour les parties réservées au public à s'assurer de la diffusion des consignes de sécurité, notamment par la mise en place d'un dispositif adapté pour éviter toute chute dans le cours d'eau, de l'affichage approprié des consignes de sécurité et du bon stationnement des véhicules de nature à ne pas gêner l'accès des secours.
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 2 juin 2022 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les participants devront porter un gilet de sécurité homologué.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
- **M. Denis MAISSONNIER, Président du Comité des Fêtes d'Aigues Mortes doit impérativement rester joignable sur un numéro de téléphone portable communiqué au préalable aux forces de secours et aux gendarmes.**
-

TITRE III

DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 7 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 8 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau ou le maire pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 9 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue

- En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes. Les PHEN sont déclarées par la diffusion d'avis à la batellerie. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées
- Par simple décision du gestionnaire de la voie d'eau.

Article 10 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr.

Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 11 – Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Canal du Rhône à Sète et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 13 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

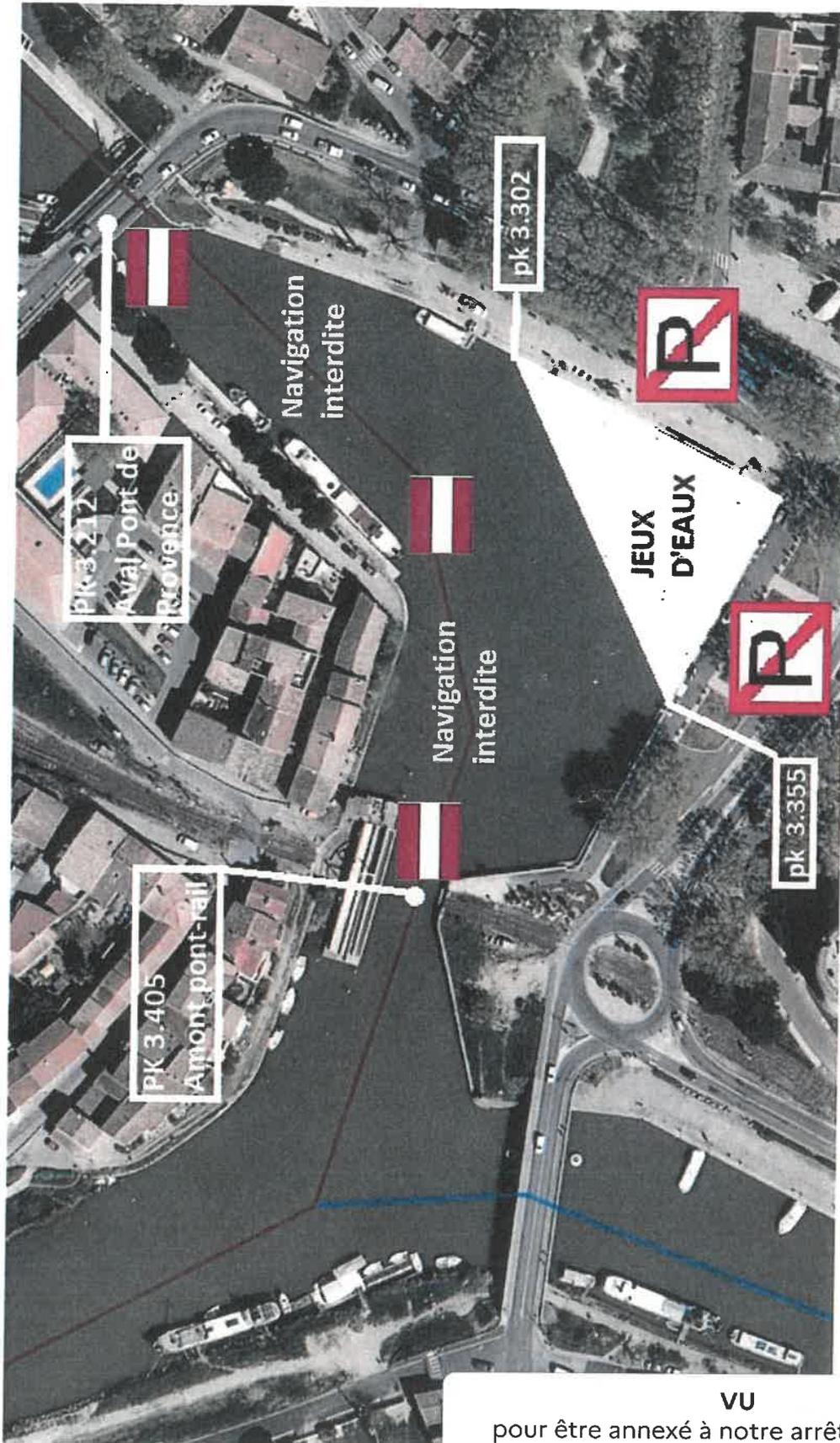
Article 15 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

- M. le sous-préfet d'Alès,
- M. le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France
- M. le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- M. le chef du SDJES ;
- M. le directeur du service départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le maire d'Aigues-Mortes,

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON



VU

pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Alès, le.....

Le sous-préfet


Jean RAMPON